

Par **Bertrand GUIN¹** & **Marina BERAL²**

1. Membre de la commission épidémiologie de la SNGTV
2. Animatrice de l'OVVT Bourgogne Franche-Comté

Remerciements à

Christine RUBBENS, Cheffe de service santé et protection animale à la DDPP De Saône et Loire
Claire LE BIGOT, Sous directrice de la santé et de la protection animales.

La nouvelle classification des maladies règlementées dans la Loi Santé Animale

La Loi Santé Animale (LSA) correspond au règlement 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 et rentrera en vigueur le 21 avril 2021.

La LSA fixe les grands principes de prévention et d'éradication des maladies animales transmissibles, en renforçant la prévention et la bio-sécurité. Elle clarifie les responsabilités des opérateurs, des vétérinaires, des laboratoires et des autorités compétentes dans la gestion des maladies. Enfin, elle facilitera le commerce entre États membres tout en protégeant la santé du cheptel et la sécurité sanitaire. Cette loi concerne les animaux terrestres, aquatiques, de rente, de compagnie, la faune sauvage et les produits germinaux. Elle ne couvre pas les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (ESST), les zoonoses alimentaires (salmonelles), les contrôles officiels et le bien-être animal. Elle couvre l'usage des médicaments vétérinaires pour la gestion des maladies animales mais ne porte pas sur le marché des médicaments vétérinaires et leurs modalités d'autorisation et de délivrance, qui sont eux couverts par le Paquet médicaments vétérinaires qui entre en vigueur le 28 janvier 2022.

Du fait de l'impact sur le commerce, la Commission a annoncé en Commission Agriculture jeudi 04 mars devant les Ministres de l'agriculture son accord pour reporter de 6 mois la mise en œuvre des nouvelles modalités de certification aux échanges intracom-

munautaires. La LSA impose donc les nouvelles mesures de surveillance et de gestion dès avril 2021, et de certification en octobre 2021. Seules les conditions d'échanges relatives à la FCO sont modifiées avec de nouveaux protocoles transitoires jusqu'au 1er septembre pour l'Espagne et le 15 octobre pour l'Italie.

Nouvelle classification des maladies

La principale nouveauté de la LSA est une nouvelle classification des maladies, ne reposant plus sur la responsabilité de l'autorité administrative et des opérateurs mais sur les mesures de gestion à appliquer. Les maladies animales ne seront plus classées en danger sanitaire de première, deuxième ou troisième catégorie mais en catégories A, B, C, D, E :

- **Catégorie E** : maladie soumise à surveillance
- **Catégorie D** : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements s'appliquent entre EM
- **Catégorie C** : maladie soumise à contrôle volontaire de l'Etat Membre (EM) : éradication volontaire
- **Catégorie B** : maladie devant être

63 maladies listées, classées

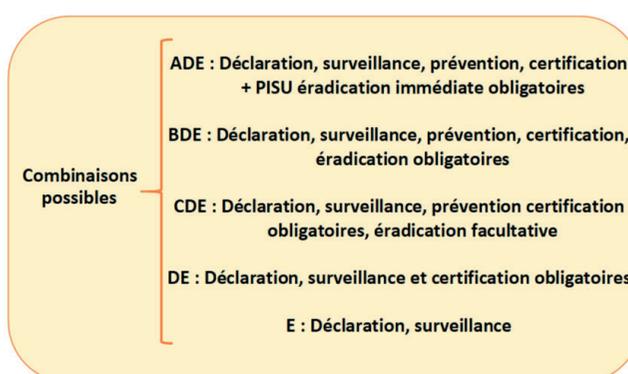


Figure 1. Catégories LSA et combinaisons possibles pour le classement des maladies à déclaration obligatoire

Tableau 1. Correspondances entre catégories françaises et européennes

Catégorisation française	Catégorisation LSA
DS1 PISU	ADE
DS 1	BDE
DS 2 règlementée	CDE
DS 2 non règlementée ou DS 3	DE ou E ou maladie non listée

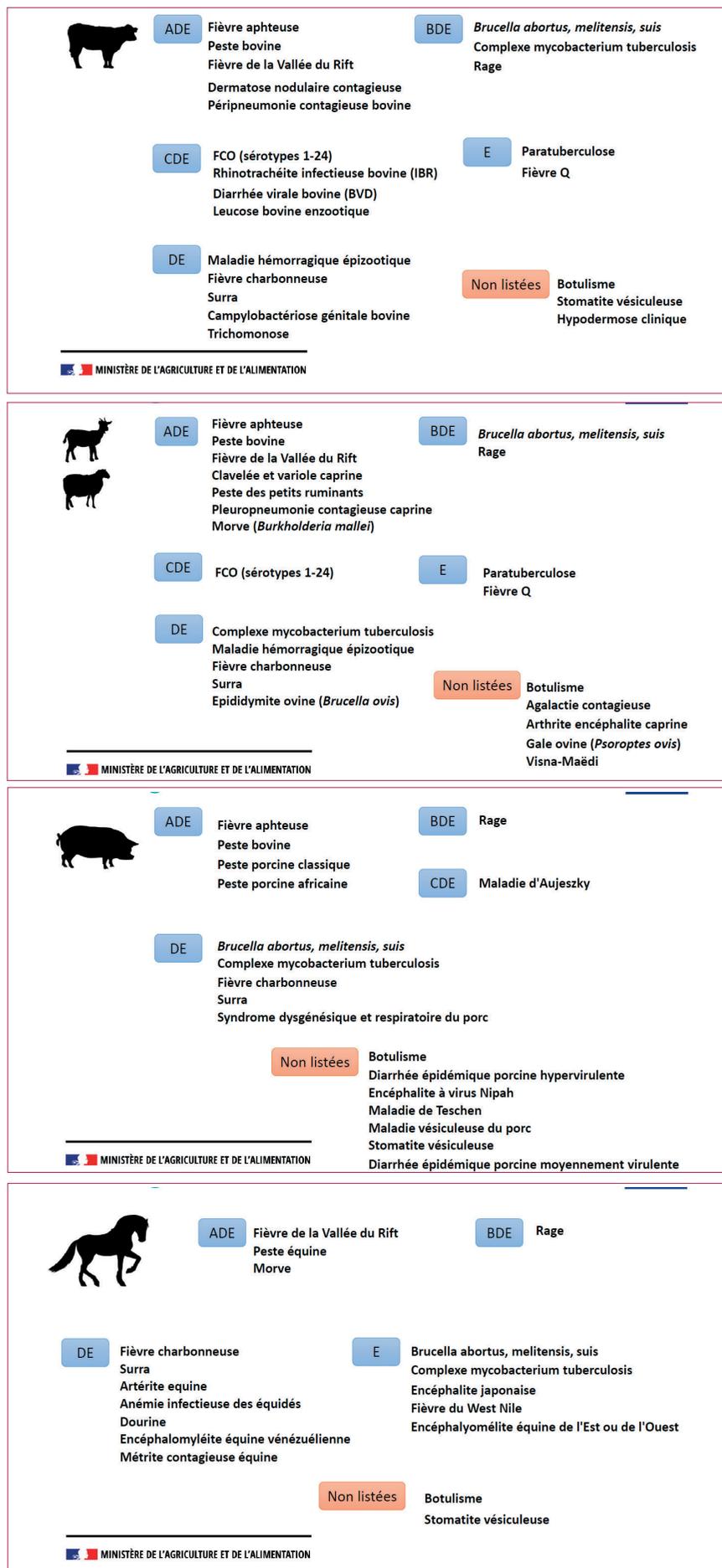
contrôlée par l'EM : éradication obligatoire

- **Catégorie A** : maladie normalement absente de l'UE : éradication immédiate A partir de ces catégories, 5 combinaisons sont possibles (Figure 1).

63 maladies sont concernées et listées par la LSA en fonction des espèces (Figure 2).

Chaque État membre doit aligner sa

Figure 2. Les 63 maladies, par espèce, listées dans la LSA et catégorisation.



réglementation sur le droit européen. Certaines maladies changent donc de catégorisation, par exemple :

- la FCO qui passe de « DS1 à plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) » dans le droit français à un classement CDE (éradication facultative) avec la LSA,
- la morve qui passe de DS3 à maladie à plan d'urgence (ADE),
- ou encore la paratuberculose qui est désormais soumise à surveillance et à déclaration obligatoire (E).

Un parallèle entre la catégorisation actuelle et celle avec la LSA est détaillé dans le **Tableau 1**.

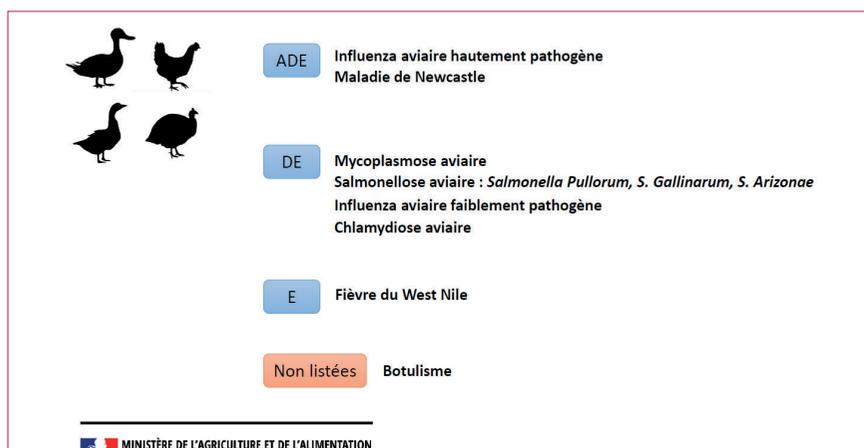
Règles liées à la nouvelle catégorisation

1. **Tous les états membres (EM) doivent mettre en œuvre les mesures prescrites par la LSA pour les maladies listées.** La LSA est d'application directe et s'impose à tout Etat Membre. Aussi, l'État français doit mettre en cohérence sa législation avec la LSA. Une révision conséquente du Code rural et de la Pêche Maritime et des différents Arrêtés concernant la santé animale devrait donc être réalisée avant le 21 avril 2021.

2. **S'ils le souhaitent, les EM peuvent mettre en œuvre des mesures supplémentaires sur leur territoire pour les maladies listées :** un Etat Membre peut être « mieux disant » mais jamais « moins disant » que la LSA à condition de ne pas créer d'entrave aux mouvements d'animaux. Ces mesures doivent être soumises à la Commission et doivent être : « cohérentes, nécessaires et proportionnées ». Les mesures supplémentaires, si elles assurent un niveau sanitaire supérieur, doivent être mesurées au regard des coûts et des contraintes qu'elles impliquent, pour l'éleveur, la collectivité et pour l'État. Une véritable analyse coût-bénéfices doit être réalisée.

3. **Les EM peuvent mettre en œuvre les mesures qu'ils souhaitent sur leur territoire pour les maladies non listées dans la LSA** à condition de ne pas créer d'entrave aux mouvements d'animaux.

Figure 2. (Suite).



Impacts de la nouvelle catégorisation au niveau national et choix opérés par le Ministère

- Toutes les maladies listées sont à **Déclaration Obligatoire et soumises à surveillance événementielle ou programmée (par exemple dans le cadre de prophylaxies)**.

- Chaque État membre doit aligner sa réglementation sur le droit européen. **Certaines maladies changent donc de catégorisation :**

- maladies pour lesquelles les mesures de surveillance et de lutte sont renforcées avec la LSA (maladies « plus disantes » : la morve qui passe de DS2 (donc CDE) à ADE donc maladie à PISU ce qui est important pour la filière équine ;

- maladies avec de nouvelles mesures : rage, brucellose porcine qui n'est plus réglementée pour les mesures de lutte, les Arrêtés de lutte ne seront donc pas maintenus ;

- maladies pour lesquelles les mesures de surveillance et/ou de lutte sont moins contraignantes avec la LSA mais qui nécessitent pour autant la mise en place de nouvelles mesures de surveillance : FCO qui passe de DS1 à PISU (donc ADE) à CDE (éradication volontaire).

- **La LSA va modifier les conditions de mouvements des animaux entre les EM.** Ces derniers devront attester un ensemble d'informations concernant toutes les maladies catégorisées au minimum en D, alors qu'aucune information n'est demandée aujourd'hui. Ceci a pour conséquence également des changements importants dans les

modèles de certification aux échanges (sur la forme comme sur le fond) avec l'implication des vétérinaires.

- **3 principes généraux :**

- L'Etat conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux.

- Conformément à la LSA, la responsabilité est donnée aux organisations professionnelles sur les autres maladies.

- L'Etat français veut limiter les réglementations « mieux disant » (sur-réglementation) à leur strict minimum. Pour autant, pour certaines maladies, il convient de conserver leur niveau de gestion et l'implication de l'Etat et ainsi de ne pas s'aligner sur la catégorisation européenne. Aussi 3 dérogations ont été identifiées à ce principe pour lesquelles les Arrêtés Ministériels (AM) de lutte sont maintenus pour en assurer l'éradication et garantir la responsabilité de l'état :

- sur-réglementation en cas de zoonose pour laquelle la France est indemne (par exemple les encéphalites équine) ;

- sur-réglementation en cas de maladie ayant un impact environnemental pour laquelle la France est indemne (par exemple *Aethina Tumida*) ;

- sur-réglementation en cas de maladies faisant partie du diagnostic différentiel d'une maladie à PISU (stomatite vésiculeuse) pour laquelle la France est indemne

- **Pour les maladies ADE, BDE et CDE :**

- pour lesquelles la France dispose déjà du statut indemne : application stricte de la LSA et responsabilité de l'Etat ;

- pour les maladies CDE dont le programme d'éradication est reconnu par l'Union Européenne : maintien des AM existants avec adaptation à la LSA et responsabilité de l'Etat (IBR) ;

- pour les maladies CDE dont le programme d'éradication n'est pas reconnu : gestion par les professionnels uniquement dans le cadre de la nouvelle gouvernance. Les accords professionnels seront reconnus par l'Etat pour en faciliter la gestion sans transfert de responsabilité.

- **Pour les maladies DE ou E :**

- gestion par les professionnels uniquement avec possibilité d'accords professionnels reconnus par l'Etat ;

- il peut exister des différences de positions entre la DGAL et les organisations professionnelles. Pour certaines maladies, les professionnels proposent de ne pas appliquer toutes les mesures prévues par la LSA (ce qui entrainera des restrictions de mouvements possibles aux échanges et à l'export), pour d'autres, ils proposent de renforcer les mesures de la LSA (sur-réglementation).

A compter d'octobre 2021, il ne sera plus possible de disposer d'accords bilatéraux entre Etats membres sauf à ce que ces derniers soient approuvés par la Commission européenne. Ainsi, un pays devra imposer les mêmes mesures à l'entrée de son territoire pour tous les Etats membres en fonction de leur statut sanitaire.

Conclusion

Cette nouvelle classification, si elle chamboule d'anciennes habitudes, semble pragmatique et de bon sens. Elle va permettre aux vétérinaires sanitaires de mieux appréhender les règles liées à une maladie réglementée dès lors qu'il connaît sa catégorie.

Les changements de « niveau » de certaines maladies vont avoir un impact direct sur notre activité par la modification des exigences en termes de déclaration et de surveillance, il sera important que les vétérinaires soient informés de ces changements en temps et en heure par les administrations décentralisées.